

Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne
Division Budget – Logistique – Immobilier
1, Place du Général Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

•

Marché de travaux
DDFIP94_DESAMANTAGE_NOGENT
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
(DCE)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

CCAP du 23 mars 2026

Référence consultation : DDFIP94_RENOVATION NOGENT

Procédure de passation : Procédure adaptée > 90 000 € HT

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Lieu d'exécution.....	3
1.3 Langue.....	3
1.4 Forme et étendue du marché.....	3
Article 2 - INTERVENANTS.....	4
2.1 Maître de l'ouvrage.....	4
2.2 Maître d'oeuvre.....	4
2.3 Contrôleur technique.....	4
2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	5
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
4.1 Représentation des parties.....	6
4.2 Formes des notifications et informations.....	6
4.3 Durée et délais.....	6
4.4 Modalités d'exécution du marché.....	7
4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux.....	9
4.6 Contrôles et réception des travaux.....	12
4.7 Clauses environnementales.....	13
4.8 Traitement de données à caractère personnel.....	15
4.9 Obligations administratives en cours d'exécution.....	15
Article 5 - REGIME FINANCIER.....	16
5.1 Monnaie et TVA.....	16
5.2 Forme et contenu des prix.....	16
5.3 Variation des prix.....	16
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes.....	17
5.5 Intérêts moratoires.....	18
5.6 Travaux non prévus.....	18
Article 6 - SOUS-TRAITANCE.....	19
Article 7 - PRIMES ET PENALITES.....	19
7.1 Primes.....	19
7.2 Pénalités.....	19
Article 8 - GARANTIES.....	21
8.1 Retenue de garantie et cautionnement.....	21
8.2 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières.....	21
8.3 Responsabilité et assurances.....	22
Article 9 - RESILIATION.....	23
Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES.....	23
10.1 Règlement amiable des différends.....	23
10.2 Litiges et contentieux.....	24
Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG.....	24
Article 12 - ANNEXE "Charte chantier propre".....	25

1.1 Objet du marché

Le Centre des Finances Publiques (CFip) de Nogent-sur-Marne est un bâtiment construit en 1971 d'une superficie SUB de 2 548 m².

Concomitamment aux travaux de rénovation énergétique actuellement en cours et visant au remplacement des menuiseries extérieures, à l'isolation du mur rideau, des soubassements, et au traitement des pignons du Cfip de Nogent-sur-Marne, la Direction Départementale des Finances publiques envisage l'installation d'une centrale de traitement d'air à double flux.

Préalablement à cette installation, il convient de desamianter partiellement, au droit des linéaires des cloisons actuelles, les faux plafond ainsi que les revêtements de sols au regard du monte-charge.

Ces travaux de désamiantage auront lieu en site non occupé mais il doit être noté qu'une opération de désamiantage des façades du bâtiment est en cours.

La durée prévisionnelle des travaux objet du présent marché est de 3 mois y compris la période de préparation de chantier d'1 mois, décomptée à partir de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Planning prévisionnel :

- Dépôt du plan de retrait au plus tard le 30 avril 2026;
- Préparation du chantier du 01 mai au 30 mai 2026;
- Réalisation des travaux du 01 juin au 26 juillet 2026.

La description précise des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution

Centre des Finances Publiques de Nogent-sur-Marne (CDFiP), 1 rue Jean Soulès 94130 Nogent-sur-Marne (94).

1.3 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

1.4 Forme et étendue du marché

En application des dispositions de l'article R2123-1-1° du Code de la commande publique, la procédure retenue est la procédure adaptée

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

Division Budget – Logistique – Immobilier

1, place du Général Billotte

94040 CRETEIL Cédex

ddfip94.ppr.immobilier@dfgip.finances.gouv.fr

riadh.behloul@dgfip.finances.gouv.fr – 06 25 60 55 48

christine.bertrand@dgfip.finances.gouv.fr – 06 68 75 47 40

patricia.luxcey@dgfip.finances.gouv.fr – 07 77 78 84 39

2.2 Maître d'oeuvre

Le maître d'ouvrage a confié une mission de maîtrise d'œuvre au mandataire du groupement LBE Ingénierie , LEMOAL, LAMALLE

- LBE Ingénierie – 101b avenue Eugène Delacroix – 91210 DRAVEIL – 01 69 48 89 45 – accueil@lbei.fr

La mission de base confiée au maître d'oeuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- avant-projet (AVP comprenant les éléments AVS et APD);
- projet (PRO/DCE);
- assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT);
- visa par le MOE des documents d'exécution produits par les entreprises titulaires du marché de travaux (VISA);
- direction de l'exécution du contrat de travaux (DET);
- assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)

2.3 Contrôleur technique

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, 1 place Zaha Hadid, 92400 COURBEVOIE.

Chargé du dossier :

M.François TALVAZ

Tél : francois.talvaz@bureauveritas.com

La mission de base confiée au contrôleur technique porte sur les éléments suivants :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables;
- Mission LE relative à la solidité des existants;
- Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) et industriels
- Mission PHA relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
- Mission TH relative à la performance énergétique réglementaire d'une construction neuve ou d'un bâtiment existant rénové.

2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises sur un chantier temporaire ou sur un chantier clos et indépendant relèvent du régime du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil (articles L. et R. 4532-1 et suivants du code du travail).

L'opération fait l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, SPS, confiée à : ACI BET– Coordination SPS

Chargé du dossier :

M. Loïc LEVEAUX

Tél. 06 65 62 09 47

Email : loic.leveaux@aci-bet.com

Le titulaire du marché de travaux s'adressera par courriel (adresses visées au § 2.2 et 2.1)

> Pour toute question technique : au maître d'oeuvre.

> Pour toute question administrative : au maître d'ouvrage.

Il sera consigné au compte-rendu de la première réunion de lancement du chantier les préconisations que les entreprises devront respecter quant à l'organisation et les accès sur site.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses éventuelles annexes dûment complétées et signées;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe constituant la charte "chantier propre" de l'opération ;
- les plans ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le [cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié](#) (CCAG Travaux 2021) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de l'offre suivants : la décomposition de l'offre financière et le cadre de réponse technique et environnementale sur le modèle fourni par l'acheteur ;
- le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGC);
- les comptes-rendu de réunion de chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux prévu à l'article 4.3.2.4 du présent CCAP.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

Le pouvoir adjudicateur ainsi que la maîtrise d'ouvrage sont assurés par la Division Budget Logistique Immobilier de la DDFiP 94.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.2 Formes des notifications et informations

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique via la PLACE des marchés publics

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'oeuvre en deux exemplaires. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'oeuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'oeuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée du marché est fixée à un maximum de 15 mois à compter de la notification du marché.

4.3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés ci-dessous.

4.3.2.1 Délais d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est fixé à **3 mois**, incluant la période de préparation. Le point de départ de ce délai correspond au début d'exécution de la période de préparation, dont la date est fixée par ordre de service.

4.3.2.2 Période de préparation

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 28.1 du CCAG Travaux, le marché comprend une période de préparation d'une durée de **1 mois** à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.2.3 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 2 mois. Le point de départ de ce délai est fixé à une date mentionnée par un ordre de service émis lorsque le niveau de préparation des travaux est conforme aux exigences du marché.

4.3.2.4 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par le maître d'oeuvre sur la base

du calendrier fourni par le titulaire.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

4.3.2.5 Prolongation du délai d'exécution

Il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

Les jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de prolongation, le titulaire doit signaler à la personne responsable du marché, les causes, faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

La personne responsable du marché notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée entée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 : Obligations du titulaire

4.4.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'oeuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.1.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître de l'ouvrage peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.2 Accès au site

Les modalités et contraintes particulières d'accès au site seront précisées aux représentants de l'entreprise lors de la première réunion de lancement du chantier.

L'entreprise devra vérifier toutes les difficultés éventuelles de transport et de livraison.

4.4.3 Constat d'état des lieux

L'entreprise réalisera avec le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre un état des lieux des zones non concernées par les travaux ainsi que des abords, avant intervention pour les travaux. Les frais de cet état des lieux seront à la charge de l'entrepreneur. Un PV d'état des lieux devra être rédigé par l'entrepreneur avec photos et transmis aux maîtres d'oeuvre et de l'ouvrage.

4.4.4 Implantation des ouvrages

4.4.4.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

Si nécessaire, le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R554-25 du Code de l'Environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. A défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître de l'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'oeuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

4.4.4.2 Ouvrage non repérés

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou la signature du marché, le titulaire informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre et se mettra en contact, dans

les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

En cas de préjudice dûment prouvé par le titulaire, le maître d'ouvrage l'indemnise.

4.4.5. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.5.1. Provenance des matériaux et produits

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée par le CCTP.

Une attention particulière sera portée sur l'empreinte carbone des approvisionnements.

4.4.5.2. Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- la liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'oeuvre. Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

Le maître d'oeuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils lui sont rémunérés sur présentation préalable de devis, puis de facture à la présentation des résultats.

Si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

4.4.6 Appareil de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisées qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

4.5.1.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier.

Par le maître d'oeuvre :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au titulaire ;
- les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier.

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- A ce titre, et conformément à la réglementation (art. L.8291-1 du Code du travail, décret n°2016-175 du 22 février 2016 et arrêté du 20 mars 2017), chaque intervenant sur le site doit obligatoirement être muni de la carte d'identification professionnelle BTP (ou, à défaut, d'une attestation provisoire), et être en mesure de la présenter à toute demande des agents de contrôle des services de l'Etat ou du maître d'ouvrage.
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'oeuvre.

4.5.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre ;
- communiquer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au maître d'ouvrage au cours de la période de préparation du chantier.
- demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au maître d'ouvrage, un PPSPS, à défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.
- Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :
- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier ;
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en oeuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux ;
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.
- Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est pros crit.
- Le titulaire signale au maître d'oeuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.
- Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'oeuvre après consultation des parties.

Le maître d'oeuvre pourra décider, le cas échéant, de convoquer les représentants des entreprises à des réunions supplémentaires si une raison technique ou organisationnelle l'impose. Il préviendra de même les entreprises si une réunion est annulée ou déplacée.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un compte-rendu établi par le maître d'oeuvre qui sera diffusé de manière dématérialisée (courrier électronique) à l'ensemble des parties.

Le compte-rendu aura une valeur contractuelle et devra être contesté, le cas échéant, dans les 5 jours ouvrables après sa diffusion.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué pourra être pénalisée. La pénalité est de 50€ HT par absence.

Le MOE pourra indiquer au pouvoir adjudicateur, par courriel, l'accord pour la non application des pénalités s'il est prévenu de l'absence en amont et s'il donne son accord.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

4.5.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails

L'élément de mission EXE est confié au titulaire de chaque lot de travaux. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'oeuvre.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation;
- aux ouvrages provisoires;
- aux moyens de chantier.

Les différents documents (plans, notices ...) seront transmis, au maître d'oeuvre et au contrôleur technique selon la forme indiquée par ces derniers et mentionnée dans le compte-rendu de chantier, au moins 8 jours avant le démarrage des travaux correspondants.

4.5.4 Equipements, matériaux et produits

4.5.4.1. Fournis par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage met à disposition des entreprises, si nécessaire et dans le cadre du chantier, l'eau et l'électricité.

4.5.4.2 Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'oeuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en oeuvre.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1. Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'oeuvre ou son représentant.

4.6.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

procéder à l'évacuation de ses déblais ;

nettoyer les installations ;

réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

4.6.3. Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO, qui devront être transmis sous forme électronique, doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4-7 Clauses environnementales

Le titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

4.7.1 Communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

4.7.2 Déchets de chantier

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

Les déchets doivent être évacués et triés dans les bennes prévues à cet effet. Les déchets seront valorisés (y compris identification et localisation des sites de traitement).

Les produits de démolition feront si possible l'objet d'un recyclage dans le cadre d'un réemploi ou d'une transmission pour entrer dans le cadre d'une économie circulaire. La société Titulaire devra justifier dans son mémoire technique de l'utilisation ou de la mise en décharge des produits de démolition. Le sous-traitant éventuel devra répondre aux mêmes obligations.

4.7.3 Chantier propre

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter la charte « chantier propre », qui est contractualisée.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier ;
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en oeuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux ;
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est pros crit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Une charte de chantier propre fait partie intégrante des pièces des pièces du marché (cf article 3 du présent CCAP).

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets conformément à ce qu'il aura présenté dans son offre.

Le titulaire doit être en mesure, à tout moment, de justifier la traçabilité de ses déchets.

Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

Les déchets doivent être évacués et triés dans les bennes prévues à cet effet.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

4.8 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.9 Obligations administratives en cours d'exécution

Les entreprises communiquent tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis au maître d'ouvrage par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddfip94.ppr.immobilier@dgfip.finances.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;

Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai de 3 jours les sous-détails du prix unitaire qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres, soit le mois d'avril 2026.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante:

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 (I_m/I_0)]$$

dans laquelle :

P=prix révisé

P₀= prix fixé dans l'offre du titulaire

I₀=valeur de l'indice/index en vigueur au mois M0 d'établissement des prix

I_m = valeur de l'indice/index à la date de la révision.

Index : BT 01

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est calculée, par le maître d'oeuvre, lors du paiement de chaque acompte.

En cas de révision négative, elle sera imputée sur l'état d'acompte à payer.

Si elle est positive, elle sera mise en paiement dans le cadre du décompte général définitif.

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du CCP, son taux est fixé à 5% du montant des prestations à exécuter, et sera porté à 30 % si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

5.4.2 Sous-traitants

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-10 à L. 2193-14 et R.2191-45 du code de la commande publique.

5.4.3 Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent conformément aux articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

5.4.4 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Etats d'acomptes : En complément des dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux, les états d'acomptes sont établis conformément à un modèle qui est remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché ou lors de la première réunion de chantier.

Le titulaire transmet le projet d'état d'acompte au MOE qui y apposera sa signature en cas d'acceptation et l'enverra au pouvoir adjudicateur pour mise en paiement.

Décompte final : En complément des dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux le décompte final est établi si les éléments nécessaires à la réalisation des DOE et DIUO ont été fournis.

Décompte général : Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre des marchés publics, toutes les entreprises doivent obligatoirement transmettre leurs factures de façon dématérialisée via la plate-forme Chorus Pro, y compris les microentreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros).

5.5 Intérêts moratoires

En application des dispositions de l'article R2192-10 du CCP, le délai global de paiement des sommes dues au titulaire est de trente jours à compter de la date de réception, par le pouvoir adjudicateur, du décompte périodique ou de l'état de solde. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit à des intérêts moratoires et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 € (article D2192-35 du CCP)

Le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, conformément aux dispositions de l'article R2192-31 du CCP .

Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours est ouvert.

5.6 Travaux non prévus

5.6.1 Travaux modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'oeuvre, après validation du pouvoir adjudicateur, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par la maîtrise d'oeuvre.

Elles définiront :

le fait générateur des travaux non prévus ;

la définition des travaux non prévus ;

le montant de ces travaux.

L'entreprise doit fournir un devis de travaux. Le devis émis par l'entreprise reprend les prix du marché prévus dans le DPGF ou sont susceptibles de négociation si ce n'est pas le cas.

Le devis remis par l'entreprise et accepté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant vaut état supplémentaire de prix forfaitaire. La fiche de travaux modificatifs signée par les trois parties vaut ordre de service de réalisation.

Elle est finalisée par un avenant pour en permettre le paiement.

5.6.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément

de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans le cadre d'une sous-traitance ayant trait à l'amiante (désamiantage ou travail sur matériaux amiantés, le sous-traitant doit avoir au même titre que le titulaire la qualification pour travaux en sous-section 3 (dans le cadre d'un désamiantage) ou sous-section 4 (dans le cadre d'un travail sur matériaux amiantés).

La certification en cours de validité devra obligatoirement être communiquée avant l'agrément du sous-traitant et avant toute intervention.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer soit une caution personnelle et solidaire soit une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-11 et suivants du code de la commande publique.

Article 7 - PRIMES ET PENALITES

7.1 Primes

Il n'est pas prévu de prime.

7.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des

prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe le montant sauf remise décidée par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la réception du chantier.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur à l'issue de la réception du chantier.

7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation, par le maître d'oeuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Cette pénalité sera appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié par le maître d'oeuvre.

La pénalité pourra également être appliquée si les interventions demandées par le maître d'oeuvre dans les comptes-rendus de chantier ne sont pas suivies d'effet; sous réserve que les comptes-rendus en question n'aient pas fait l'objet d'observation de la part du titulaire concerné.

7.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 100 €.

7.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier, le titulaire encourt une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard.

7.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

7.2.5 Pénalité pour non respect de la communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre et du plan de transition associé

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

7.2.6 Autres pénalités

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître de l'ouvrage dans les 8 jours qui suivent la notification du marché ou suivant sa demande sous quelque forme que se soit, il pourra être appliqué une retenue de 50 € par jour calendaire de retard jusqu'à la production des pièces.

Pénalité(s) pour non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier

Le titulaire en infraction encourt, par simple constatation du maître d'oeuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50 € par jour calendaire d'infraction.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché public. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, et en application de l'article R 2191-33 du CCP, la retenue de garantie applicable aux petites et moyennes entreprises sera de 3%.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public, soit un certificat de cessibilité, également en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Les comptables assignataires compétents sont les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux

8.2 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

Garantie de parfait achèvement

Le maître d'oeuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

Garanties particulières

Sans objet

8.3 Responsabilité et assurances

8.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance doivent couvrir de façon précise les prestations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuel de responsabilité civile par une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties.

Ces garanties sont prévues par sinistre pour la période avant réception et par sinistre durant un an après réception.

8.3.4 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

garantie effondrement avant réception ;

responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.3.5 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en oeuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 9 - RESILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles aux articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Conformément aux dispositions de l'article 50.4 du CCAG TRAVAUX, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

En cas de différend, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>.

Le médiateur des entreprises, en tant que tierce partie sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

En cas d'échec de cette médiation, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour mission de rechercher des éléments

de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le comité consultatif compétent est le Comité consultatif interregional de règlement amiable (CCIRA) des différends relatifs aux marchés publics de Paris

Adresse postale :

CCIRA de Paris

Préfecture de la région Île-de-France - Préfecture de Paris

Direction des affaires juridiques

5, rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Contact :

Tél. : 01 82 52 42 72 - Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de MELUN (77)

43, rue Du Général de Gaulle

77000 MELUN CEDEX 04

Téléphone: 01 60 56 66 30

Courriel: greffe.ta-melun@juradm.fr

Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
4.3.2.2	28.1
4.5.1.1	28.2.2
4.5.2.3	28.5
7.2	19.2.1 , 19.2.2
7.2.1	19.2.3
8.3.4	8.1.3

Les dispositions de la présente charte visent à garantir les conditions d'exécution d'un chantier à faible nuisance, en limitant ses impacts sur les travailleurs, le voisinage et l'environnement, et à s'assurer de la bonne gestion des déchets par toutes les entreprises.

Elles sont applicables à tous les lots, aux titulaires et aux sous-traitants. La responsabilité des entreprises est engagée sur le respect des exigences du maître d'ouvrage. Si ces clauses ne sont pas respectées, des pénalités seront appliquées selon les modalités décrites à l'article 7.2 du CCAP.

1. Préparation de chantier

Avant le démarrage des travaux, une phase de préparation de chantier sera organisée par le MOA afin d'intégrer les différentes actions environnementales suivantes :

- Établissement par le Maître d'ouvrage d'un plan détaillé d'organisation du chantier afin de maîtriser les impacts environnementaux du chantier. Ce plan définit les zones du chantier délimitant les aires de stationnements, de cantonnements, de livraisons et de stockage des approvisionnements, de fabrication ou livraison du béton, de manœuvre des grues, et les aires de tri et de stockage des déchets.
- Déploiement de dispositions en vue de l'information et de la sensibilisation du personnel des entreprises, en matière environnementale (panneaux d'affichage, fiches illustrées...),
- Le contrôle de la bonne exécution de la charte est de la responsabilité du MOE. Il met à disposition un Cahier de Consignes/Tableau de Bord, en vue de permettre aux intervenants du chantier et notamment au Maître d'Ouvrage, de consigner toutes informations, difficultés d'application ou dysfonctionnements relatifs aux obligations imposées. Il met en place tous les moyens de contrôle nécessaires au respect de ces principes.
- Ouverture d'un registre chantier propre qui réunit les informations sur le déroulement de ce dernier :
 - nom et coordonnées du responsable environnement et des référents éventuels
 - bordereaux de suivi des déchets émergés par les différents opérateurs
 - fiches descriptives des matériels et équipement du chantier
 - incidents relevés au cours des travaux et correctifs apportés
 - plan d'installation du chantier, indication des zones de stationnement des véhicules, de stockage des produits dangereux et implantation des bennes
- Identification du **responsable environnemental**, désigné par le titulaire au sein de son équipe de chantier, chargé de la coordination et de la responsabilité de l'application de cette charte, qui sera l'interlocuteur du MOE et le correspondant privilégié du maître d'ouvrage pour les aspects environnementaux pendant la durée du chantier et fera l'interface avec l'ensemble des intervenants.

De manière conjointe avec la maîtrise d'ouvrage, il définit une méthodologie de mise en oeuvre de la charte a en charge la préparation et l'organisation générale du chantier (réunions, sensibilisation, mise à jour de la démarche, rappels des exigences et des préconisations souhaitées pour le chantier, informations du personnel et des riverains...) durant toute la durée de celui-ci auprès des intervenants et des riverains, il en assure la permanence jusqu'à sa livraison.

Il transmettra et informera par tous les moyens possibles sur le contenu de la charte à toute personne intervenante dans l'organisation, la mise en oeuvre ou la réalisation du chantier, ainsi qu'aux entreprises et fournisseurs, et à l'intégrer dans toutes les consultations qui seront engagées pour le choix des divers intervenants à l'acte de construire.

Il effectue :

- le suivi : collecte des données et documents, mise en place de la traçabilité de ceux-ci, consignation des événements notables dans un tableau de bord, reportage photographique de l'avancement du chantier,
- la synthèse et le contrôle de la démarche : validité et conformité des documents, alertes en cas de manquements, et notamment relativement à la propreté du chantier, à l'exécution correcte des procédures de livraison, la gestion des bennes (signalétique, pictogramme, tri, rotation, bordereau de suivi...),
- l'aménagement du chantier : aires de nettoyage, itinéraires des camions, signalisation,...
- les relevés de compteurs pour le suivi des consommations auprès de l'ensemble des intervenants
- et veille explicitement au respect de la charte sur le chantier par le personnel des entreprises.

2. Gestion des déchets de chantier

S'agissant du traitement des déchets de démolition, afin d'en assurer l'élimination conformément à l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement, il sera établi un estimatif de la quantité des déchets, le cas échéant en fonction du **diagnostic déchets** préalablement effectué (article R. 111-43 à R. 111-49 du code de la construction et de l'habitation).

A) Réduction des déchets

Les entreprises s'organisent pour **limiter la production de déchets à la source**, notamment par les actions suivantes :

- choix des procédés, techniques et systèmes constructifs générant moins de déchets ;
- calepinage et quantification des matériaux pour éviter les découpes sur place ;
- approvisionnement régulé des matériaux ;
- réduction des emballages à négocier avec les fournisseurs.

Le cas échéant, le **réemploi des matériaux** (utilisation pour un usage identique, qui leur évite le statut de déchet) est également encouragé :

- réemploi par les entreprises sur un autre de leurs chantiers,
- don de matériaux issus de la déconstruction à un receveur identifié pour un usage identique,
- retour vers les fournisseurs des excédents de chantier et des palettes de livraison, conteneurs et emballages (repris ou consignés).

B) Classement et tri des déchets

L'article L541-1 fixe un objectif de 70% de valorisation des déchets non dangereux (incluant les inertes) du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Les solutions de valorisation des déchets comprennent la réutilisation, le recyclage, ou l'utilisation en énergie.

Pour le chantier, la gestion des déchets est organisée sur la base d'un tri sélectif à la source.

Les entreprises effectueront un tri sélectif de leurs déchets lors de leur dépôt dans les lieux adéquats.

Tout au long du projet, chaque entreprise présente sur le chantier est responsable du devenir de ses déchets.

Le tri nécessite donc pour les entreprises :

- une intervention individuelle de tri sur le site
- une intervention collective d'évacuation.

A cet effet, on distinguera sur le chantier 5 catégories de déchets afin d'organiser leur tri sélectif :

• **déchets dangereux** qui contiennent des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé.

- Aérosols,
- Accumulateurs et piles contenant des substances dangereuses,
- Bois traité avec des substances dangereuses,
- Boues de séparateur d'hydrocarbures,
- Cartouches contenant des substances dangereuses,
- Emballages souillés par des substances dangereuses,
- Produits contenant du goudron,
- Lampes à économie d'énergie,
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) contenant des substances dangereuses,
- Peintures, vernis, colles, solvants contenant des substances dangereuses,
- Pinceaux, chiffons souillés avec des produits dangereux,
- Produits absorbants pollués aux hydrocarbures,
- Transformateurs au pyralène...
- de l'Amiante (friable et lié).

• **déchets inertes** qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement ou à la santé :

- Bétons,
- Briques, tuiles et céramiques,
- Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques,
- Verre (partie vitrage uniquement),
- Matériaux bitumineux sans goudron,
- Terres et pierres (y compris déblais mais hors terre végétale).

• **déchets non dangereux non inertes** :

- Métaux et leurs alliages,
- Bois bruts ou faiblement adjuvantés,
- Papiers, Cartons,
- Plastiques,
- Laines minérales,
- Peintures, vernis, colles, mastics en phase aqueuse (ne comportant pas de substances dangereuses),

- Cartouches ne contenant pas de produits toxiques,
- Mélanges de ces différents déchets, y compris les mélanges contenant des déchets inertes,
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ne contenant pas de substances dangereuses,
- du Plâtre.

- **les emballages**

- **les ordures ménagères produites par les activités du personnel**

La plupart des déchets de chantier sont valorisables à condition d'éviter leur mélange. En fonction de la localisation du chantier, il s'agira d'utiliser les différentes filières de valorisation existantes pour les déchets du second oeuvre :

- déchets de bois
- laine de verre
- plâtre
- verre plat
- déchets de peinture
- métaux

C) Élimination des déchets

Aucun produit, matériau ou matériel ne doit être abandonné ou délaissé. Le déchet doit être dirigé ou préparé pour son évacuation et son traitement.

Les entreprises ont obligation de trier leurs déchets et de les déposer dans les bennes qui sont mises en place.

Il est **interdit** (délit sanctionné par l'article L.541-46 du Code de l'environnement d'une amende de 75 000 € maximum et d'une peine de deux ans d'emprisonnement) :

- de brûler des déchets sur le chantier ou ailleurs,
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets quels qu'ils soient, même inertes, sur place ou dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages ou autres chantiers)
- de mettre en centre de stockage de classe III des déchets non inertes (loi 92- 646 du 13 juillet 1992).

D) Répartition des frais

Le partage des dépenses engagées pour la gestion des déchets sera défini d'un commun accord entre les entreprises. Celles-ci ont la possibilité de définir une clé de répartition différente du montant des marchés, notamment en fonction de la quantité et de la nature des déchets produits par chaque entreprise.

Si les déchets ne sont pas triés, ils seront expédiés vers le centre de stockage capable de recevoir la catégorie de déchets la plus contraignante et le coût sera répercuté soit à l'entreprise fautive soit aux entreprises solidairement responsables.

E) Traçabilité

Le responsable environnement a pour mission d'élaborer en phase de préparation un schéma d'organisation de gestion des déchets (SOGED) qui privilégie les filières de traitement permettant un maximum de valorisation matière (recyclage). Il doit également :

- gérer les relations avec le prestataire externe responsable de l'approvisionnement et de l'évacuation des déchets vers les filières les plus appropriées (demande d'approvisionnement

ou d'évacuation de bennes, visa avant enlèvement des bennes, récupération des bordereaux de suivi des déchets),

- gérer les fréquences de rotation des bennes sur le chantier. En fonction du rythme et des co-activités sur le chantier, elle devra adapter cette fréquence de rotation des bennes par anticipation,
- vérifier la bonne exécution du tri auprès des entreprises,
- transmettre les bordereaux de suivi des déchets (BSD) au Maître d'ouvrage pour chaque type de déchet,
- tenir un registre des déchets de chantier (nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation, coût), et en respecter le circuit de traitement dans les conditions prévues à l'article R541-78 du code de l'environnement.

3. Réduction des nuisances et pollutions

A) Bruit

Les horaires de chantier seront de 8h à 18h.

Afin de protéger la santé des travailleurs, la tranquillité des riverains (et compte tenu également le cas échéant de l'occupation du site), les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit : utilisation de talkies-walkies, dispositifs anti-vibratiles, information adaptée des riverains.

B) Protection du sol et des eaux

Des aires différentes sont prévues pour le stationnement des véhicules des entreprises, pour celui des engins de chantier, ainsi que pour le stockage des déchets.

Les substances polluantes et dangereuses ne doivent pas entrer en contact avec des surfaces perméables. Il est interdit de rejeter tout liquide dans le sol : des bacs de récupération spécifiques doivent être prévus pour éviter les effluents accidentels des produits toxiques et dangereux (produits de vidanges notamment).

Aucun déversement de produit toxique ne doit être effectué dans les réseaux publics.

C) Prévention de la pollution atmosphérique

Les entreprises s'engagent à respecter les mesures suivantes :

- implantation des zones de stockage à l'abri du vent ;
- bennes et camions fermés / bâchés pour éviter l'envol des déchets et matériaux légers ;
- arrosage des sols par temps sec pour limiter la poussière ;
- interdiction de brûlage ;
- coupure des moteurs en cas d'arrêt prolongé.

D) Protection de la nature

Des procédures de conservation des arbres et végétaux à préserver et à sauvegarder sur l'emprise du chantier et à proximité immédiate sont mises en oeuvre dès la phase de préparation du chantier :

- protection des arbres contre les chocs (troncs, racines, branches) et nettoyage à la fin du

chantier,

- aucun stockage de matériel proche des espaces verts,
- limitation du débroussaillage au strict nécessaire.

Les entreprises ont à leur charge le remplacement des végétaux arrachés pour les besoins du chantier ou détériorés accidentellement par l'exécution des travaux par des espèces identiques ou équivalentes.

E) Clôture

Le chantier doit être clos, et les clôtures entretenues tout au long de l'opération. Son installation et son maintien sont à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit veiller au nettoyage régulier du chantier et de ses abords notamment par la mise en place d'une aire de nettoyage des roues des engins avant la sortie du chantier.

4. Sensibilisation du personnel

L'information du personnel sur la tenue d'un chantier propre intégrera une sensibilisation aux sujets suivants :

- à la maîtrise des consommations en eau et en énergie : fermeture automatique des robinets et leur remplacement éventuel en cas de fuite, arrêt des engins en cas d'inutilisation, extinction des lumières en l'absence de personnel,
- au respect des consignes de tri des déchets,
- au respect des plages horaires pour les tâches bruyantes.

5. Pénalités

L'attention des entreprises est appelée sur les pénalités qui seront appliquées en cas de :

- Surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif. Le surcoût dû au déclassement de la benne dans une catégorie plus contraignante sera à la charge de l'entreprise fautive.
- Dépôts de déchets hors d'une zone définie d'entreposage des déchets pendant plus d'une journée, pénalité 70 € HT/jour.
- Non fourniture des bennes nécessaires par le gestionnaire du compte prorata déchets : 50€ HT/jour.
- Non respect des horaires de chantier. Pénalité de 70 € HT/jour où les horaires ne sont pas respectés.
- Non nettoyage du chantier. Conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard, en cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

Le nettoyage par un prestataire extérieur sera facturé à l'entreprise fautive si elle est identifiée ou aux entreprises solidairement responsables.